



**LE FINANCEMENT
DE LITIGES**

-

**OPPORTUNITÉS POUR
LES ENTREPRISES
FRANÇAISES**



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU
CONTRACT MANAGEMENT
PARIS - 21 NOVEMBRE 2018



d e m i n o r
RECOVERY SERVICES

En quoi consiste le « financement de procès »

- Il s'agit d'une technique par laquelle un tiers (le « financeur »), qui n'est pas directement intéressé dans un litige, accepte de payer ou couvrir pour le compte d'une partie à ce litige (le « financé ») les frais et dépenses encourus par cette dernière dans le cadre du litige
- Le litige faisant l'objet du financement peut être porté devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou devant un tribunal arbitral
- Il arrive que le financement concerne (uniquement) la phase d'exécution d'une décision ou sentence arbitrale

En quoi consiste le « financement de procès »

- La rémunération du financeur dépend généralement de l'issue du procès
- Le financement peut prendre diverses formes : il peut s'agir d'un investissement à risque pour le financeur (« non recourse ») ou s'apparenter à un prêt (« recourse »)
- Le financement peut porter sur un seul litige ou sur un ensemble de litiges (« portfolio funding »)
- Le financement peut avoir une dimension « active » ou « passive » en fonction de l'implication du financeur dans le litige

Développement du « financement de procès »

- La technique du financement de procès s'est surtout développée dans le monde anglo-saxon
 - De l'interdiction initiale des délits de « *maintenance* » et « *champerty* » vers leur abolition
 - Evolution des mentalités au sein des tribunaux

Développement du « financement de procès »

- Le développement du financement de procès est essentiellement lié à l'ampleur des coûts et risques résultant de la procédure dans certains pays
 - Le « coût de la justice » n'est pas identique dans toutes les juridictions, en ce compris au sein de l'Union européenne
- La volonté des entreprises de contrôler/limiter leurs coûts et leurs risques liés à une procédure judiciaire joue également un rôle important

Développement du « financement de procès »

- Les juridictions considérées comme plus « onéreuses » ont permis l'essor du financement de litiges par des tiers
 - Pays anglo-saxons
 - Allemagne et Autriche
 - Arbitrage et notamment l'arbitrage international
 - Plus récemment : Hong Kong et Singapour

A quoi ressemble le « marché » du financement de procès ?

- Pas de statistiques sur le nombre de litiges faisant l'objet d'un financement ni sur les montants investis
- Données publiques concernent surtout les montants levés sur les marchés financiers par les « litigation funders »
 - Certains « funders » sont cotés en bourse et/ou émettent des emprunts obligataires
 - Plus de \$ 2 milliards levés depuis début de 2017 (Source: The Economist)

A quoi ressemble le « marché » du financement de procès ?

- Le nombre de « litigation funders » demeure relativement limité et leur présence/activité se concentre surtout sur quelques juridictions : Royaume-Uni, Australie, USA, Allemagne + arbitrage international
- Depuis quelques années, le financement de procès fait son apparition dans d'autres pays, tels que la France et les Pays-Bas, avec également des acteurs locaux

Le financement de procès en droit français

- En France, le financement de procès ne fait pas l'objet de réglementations particulières
- Le droit commun s'applique et rien ne s'oppose à l'usage d'un financement externe d'un litige
 - Le Code civil contient des dispositions s'appliquant à une technique de financement : la cession de droits litigieux
- Il faut tenir compte du droit international privé et des contraintes éventuelles imposées par le droit applicable à un contrat de financement de procès (lois de police, etc.)

Le financement de procès en droit français

- Il faut également tenir compte des règles déontologiques propres à la profession d'avocat
 - Le Conseil National des Barreaux (20-21 novembre 2015) et le Barreau de Paris (21 février 2017) ont chacun adopté des résolutions concernant le financement de procès

Le financement de procès en droit français

- La section française de la Chambre de Commerce International (ICC France) a publié un « Guide Pratique sur le financement de l'arbitrage par des tiers » en 2014
- L'Association of Litigation Funders (ALF) établie au Royaume-Uni a adopté un code de conduite dont la dernière version date de janvier 2018



L'expérience de Deminor dans le financement de procès

- Deminor est actif dans plusieurs pays européens, en Asie et aux USA
- Deminor couvre les frais et dépenses liés à la procédure pour le compte de ses clients et sa rémunération est conditionnée à l'obtention d'un « succès » (indemnisation de ses clients)

L'expérience de Deminor dans le financement de procès

- Il s'agit essentiellement de « financement actif » mais il est arrivé que Deminor se cantonne à un rôle plus « passif », en fonction du contexte réglementaire local
 - Nos clients sont très demandeurs d'un rôle « actif » -> Réduit leur charge de travail
- Deminor a investi dans un nombre important d'actions en justice, souvent de nature collective, avec un taux de réussite dépassant les 80% et un taux moyen de recouvrement (indemnisation des clients) de plus de 40%

L'expérience de Deminor dans le financement de procès

- Nos activités de financement se sont développées dans le domaine du droit financier, avant de s'étendre au droit de la concurrence et au droit commercial en général
- En droit de la concurrence et en droit commercial, Deminor travaille uniquement pour des entreprises (≠ droit de la consommation)

Personnes de contact



Charles Demoulin
Partner
charles.demoulin@deminor.com



Erik Bomans
Partner
erik.bomans@deminor.com

+32 2 674 71 33

www.drs.deminor.com



Merci pour votre attention